

# COMMUNE DE ST CIERS-SUR-GIRONDE

## Délibération du Conseil Municipal

### Séance du 17 février 2026

**Nombre de Conseillers :**

En exercice : 21  
Présents : 14  
Votants : 16

**Convocation :**  
Du 11/02/2026

**Publication :**  
Au 18/02/2026

L'An deux mille vingt-cinq, le dix-sept février à 18h00,  
Le conseil municipal de la Commune de St Ciers-sur-Gironde, dûment  
convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal,  
sous la présidence de Monsieur Pierre CARITAN, Maire.

**Présents :**

Pierre CARITAN – Viviane LOUIS DIT TRIEAU – Valérie FEUGAS - Jackie VIE  
– Francis JOUBERT - Nadine HERVE – Michel TOURNIER - Loïc DURAND –  
Vanessa DURET – Claude CHASSIN – Denis GOMEZ – Clarisse DUDA -  
Stéphane BERNARD – Joëlle BLANCHARD

**Absents - excusés ayant donné procuration :**

Francis EMERY ayant donné procuration à Jackie VIE  
Ludovic BOSSE ayant donné procuration à Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU

**Absents - excusés n'ayant pas donné procuration :**

Murielle CORRE – Françoise VILLARD – Florence LORIOUX - Judith  
SCHOUTEN - Dominique PARADE

Secrétaire de séance : Stéphane BERNARD

#### 7.1 Décisions Budgétaires

##### Délibération n° 2026-02-01 – Autorisation de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du ¼ des crédits inscrits au Budget Primitif 2025 pour la section d'investissement

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement durant cette période de transition ;

Madame Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU, Adjointe au Maire, déléguée aux finances, rappelle au conseil municipal que l'article L1612-1 du CGCT dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, l'exécutif peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

| Compte/opération | Libellé                                  | Budgétisé          | ¼ des crédits      |
|------------------|------------------------------------------|--------------------|--------------------|
| 2051 / opé 200   | Concessions et droits similaires         | 2 364€             | 591€               |
| 2116 / opé 401   | Cimetière                                | 8 000€             | 2 000€             |
| 2121 / opé 401   | Plantations d'arbres et d'arbustes       | 8 500€             | 2 125€             |
| 21312 / opé 103  | Constructions bâtiments scolaires        | 47 000€            | 11 750€            |
| 21318 / opé 102  | Constructions autres bâtiments publics   | 15 000€            | 3 750€             |
| 21351 / opé 107  | Installations générales de constructions | 42 500€            | 10 625€            |
| 21351 / opé 106  | Installations générales de constructions | 4 573.10€          | 1 143.28€          |
| 21351 / opé 102  | Installations générales de constructions | 900€               | 225€               |
| 2151 / opé 108   | Réseaux de voirie                        | 60 000€            | 15 000€            |
| 21534 / opé 108  | Réseaux d'électrification                | 45 000€            | 11 250€            |
| 2158 / opé 300   | Autres installations et matériels        | 7 200€             | 1 800€             |
| 21838 / opé 200  | Autre matériel informatique              | 14 579.60€         | 3 644.90€          |
| 21841 / opé 300  | Matériel de bureau et mobilier scolaire  | 1 295.16€          | 323.79€            |
| 2188 / opé 108   | Autres immobilisations corporelles       | 3 500€             | 875€               |
| 2188 / opé 105   | Autres immobilisations corporelles       | 7 500€             | 1 875€             |
| 2188 / opé 300   | Autres immobilisations corporelles       | 18 782.44€         | 4 695.61€          |
| 2188 / opé 401   | Autres immobilisations corporelles       | 1 680€             | 420€               |
| 2313 / opé 103   | Constructions en cours                   | 152 336.88€        | 38 084.22€         |
|                  |                                          |                    |                    |
|                  | <b>TOTAL</b>                             | <b>440 711.18€</b> | <b>110 177.80€</b> |

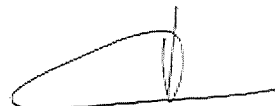
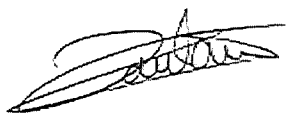
Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire et ce, jusqu'au vote du budget primitif 2026, budget communal, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2025, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et selon la répartition détaillée ci-avant.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

Fait et délibéré en ces jour, mois et an.

Pour extrait certifié conforme  
Pierre CARITAN, Maire

Le secrétaire de séance  
Stéphane BERNARD



Certifiée exécutoire compte tenu :

- De sa transmission en Sous-Préfecture le 18/02/2026
- De sa publication le 18/02/2026

# COMMUNE DE ST CIRS-SUR-GIRONDE

## Délibération du Conseil Municipal

### Séance du 17 février 2026

#### Nombre de Conseillers :

En exercice : 21  
Présents : 14  
Votants : 16

Convocation :  
Du 11/02/2026

Publication :  
Au 18/02/2026

L'An deux mille vingt-cinq, le dix-sept février à 18h00,  
Le conseil municipal de la Commune de St Ciers-sur-Gironde, dûment  
convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal,  
sous la présidence de Monsieur Pierre CARITAN, Maire.

#### Présents :

Pierre CARITAN – Viviane LOUIS DIT TRIEAU – Valérie FEUGAS - Jackie VIE  
– Francis JOUBERT - Nadine HERVE – Michel TOURNIER - Loïc DURAND –  
Vanessa DURET – Claude CHASSIN – Denis GOMEZ – Clarisse DUDA -  
Stéphane BERNARD – Joëlle BLANCHARD

#### Absents - excusés ayant donné procuration :

Francis EMERY ayant donné procuration à Jackie VIE  
Ludovic BOSSE ayant donné procuration à Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU

#### Absents - excusés n'ayant pas donné procuration :

Murielle CORRE – Françoise VILLARD – Florence LORIOUX - Judith  
SCHOUTEN - Dominique PARADE

Secrétaire de séance : Stéphane BERNARD

## 5.7 Intercommunalité

### Délibération n° 2026-02-02 – AVIS AU PROJET DE PLUIH

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme de l'Habitat (PLUiH), il est demandé l'avis du conseil municipal sur le projet d'arrêt à compter de la délibération proposée au Conseil Communautaire le 29/01/2026.

Afin de faciliter la cohérence entre PLH et PLU, certaines collectivités optent pour l'élaboration d'un document unique intégrant les volets « urbanisme » et « habitat » dans le cadre d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant PLH.

Les PLUiH ouvrent les mêmes droits que les PLH et emportent les mêmes obligations : répondre aux besoins de tous, droit au logement et à l'hébergement, conférence intercommunale du logement, etc...).

Il comporte certaines spécificités :

- Il est encadré principalement par le Code de l'Urbanisme (articles L151-1 et suivants et R. 151-1 et suivants du code de l'urbanisme)
- C'est un document prescriptif et opposable aux autorisations d'urbanisme et aux tiers (plus précisément le règlement et les OAP sont opposables)
- Il fixe les règles d'utilisation du sol (permet de faire ou ne pas faire)
- Il fait l'objet d'une enquête publique
- Il n'est pas strictement borné dans le temps

Les grandes étapes de son élaboration seront les suivantes :

Rapport de présentation : il permet de préciser la situation du territoire (diagnostic en matière d'équilibre social de l'habitat, principaux enjeux identifiés, la méthodologie d'élaboration du PLUiH etc.)

PADD (projet d'aménagement et de développement durable) : document simple et concis donnant une information claire aux citoyens sur le projet territorial, il définit les orientations du projet d'urbanisme ou d'aménagement des communes.

POA (programme d'orientations et d'actions) : instrument de mise en œuvre de la politique de l'habitat, il vient notamment préciser et détailler les orientations et objectifs inscrits dans le PADD.

OAP (orientations d'aménagement et de programmation) : opposables aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de compatibilité, elles regroupent les dispositions ayant un impact direct sur l'urbanisme et l'aménagement.

Règlement : opposable aux tiers dans un rapport de conformité, le règlement précise les conditions d'occupation et d'utilisation du sol.

Le PLUiH s'appliquera aux 14 communes membres de la Communauté de Communes de l'Estuaire dès son approbation et remplacera les documents d'urbanisme existants.

Plus qu'un simple document d'urbanisme réglementaire, le PLUiH a pour vocation d'exprimer un véritable projet de territoire dans une perspective de 10 à 15 ans. Il a pour objectif de traduire les grandes orientations d'aménagement du territoire de manière cohérente, tout en conciliant des enjeux multiples relatifs à la construction de logements, à l'attractivité économique, au développement des mobilités et à la protection du patrimoine et de l'environnement...

L'arrêt du projet n'empêchera pas d'éventuelles modifications, les avis possibles sont les suivants :

- Avis favorable : le calendrier suivra son cours
- Avis favorable avec réserve : le calendrier suivra son cours
- Avis défavorable : nouveau délai à prendre en compte

Si l'une des communes de l'EPCI émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent, le conseil communautaire devra à nouveau délibérer.

Les alternatives à l'avis défavorable sont :

- La formulation d'un avis par une Personne Publique Associée (PPA)
- L'inscription d'observations au registre de l'enquête publique, permettant à toute personne intéressée de faire valoir ses remarques

Lorsque le projet de PLUiH est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, le conseil communautaire arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, le projet de plu est arrêté à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés du conseil communautaire et cela occasionne un retard de calendrier.

Par la suite, une enquête publique va être ouverte visant à informer la population et recueillir les observations.

Après avis des Personnes Publiques Associées, des communes et de l'enquête publique, des modifications seront possibles sur le PLUiH.

Ledit PLUiH devrait être approuvé à l'automne 2026.

Le conseil municipal émet les remarques et questions suivantes :

1. Les emplacements réservés n° 25, 26 et 27 sont à supprimer car l'utilité n'est pas avérée au regard des projets communaux,
2. La parcelle 389 C 2513 est une OAP : elle apparaît dans le zonage mais n'est pas détaillée dans le livret des OAP,
3. Les SDU Les Ferrés, Les Bureaux, Le Pas d'Ozelle ne reprennent pas le zonage du PLUI modifiée et opposable depuis le 25 septembre 2025.
4. Questions pour clarification sur les usages et constructions innovantes
  - Tuiles solaires : est-il prévu de pouvoir les autoriser sur les constructions neuves ou rénovations ?
  - Habitats alternatifs : possibilité d'autoriser des habitats alternatifs en résidence principale et pas uniquement à usage touristique, comme le permet actuellement le PLU d'Anglade ? "Dans le cadre d'un parti architectural particulier, le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction, liés par exemple au choix d'une démarche relevant du développement durable des constructions ou de l'utilisation d'énergie renouvelable, sera admis."

Après en avoir délibéré, à la majorité, le Conseil Municipal décide :

- De formuler un avis favorable au projet d'arrêt du PLUiH présenté par les services d'urbanisme de la Communauté de Communes de l'Estuaire avec les remarques suivantes :
- Emplacements réservés

Les emplacements réservés n° 25, 26 et 27 sont à supprimer, car l'utilité et la pertinence ne sont pas avérées au regard des projets communaux et des besoins identifiés sur le territoire.

- Questions pour clarification sur les usages et constructions innovantes

Tuiles solaires : le Conseil demande s'il est prévu de pouvoir les autoriser sur les constructions neuves ou rénovations.

Habitats alternatifs : le Conseil souhaite savoir s'il est possible d'autoriser des habitats alternatifs en résidence principale, et pas uniquement à usage touristique, comme le permet actuellement le PLU d'Anglade : "Dans le cadre d'un parti architectural particulier, le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction, liés par exemple au choix d'une démarche relevant du développement durable des constructions ou de l'utilisation d'énergie renouvelable, sera admis."

- d'autoriser M. le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Envoyé en préfecture le 18/02/2026

Reçu en préfecture le 18/02/2026

Publié le

ID : 033-213303894-20260217-D20260202-CC

SLOW

La présente délibération est approuvée à la majorité (2 abstentions : M. Durand et M. Gomez).

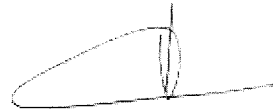
Fait et délibéré en ces jour, mois et an.

Pour extrait certifié conforme

Pierre CARITAN, Maire

Le secrétaire de séance

Stéphane BERNARD



Certifiée exécutoire compte tenu :

- De sa transmission en Sous-Préfecture le 18/02/2026
- De sa publication le 18/02/2026

# COMMUNE DE ST CIER-SUR-GIRONDE

## Délibération du Conseil Municipal

### Séance du 17 février 2026

**Nombre de Conseillers :**

En exercice : 21  
Présents : 14  
Votants : 16

**Convocation :**  
Du 11/02/2026

**Publication :**  
Au 18/02/2026

L'An deux mille vingt-cinq, le dix-sept février à 18h00,  
Le conseil municipal de la Commune de St Ciers-sur-Gironde, dûment  
convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal,  
sous la présidence de Monsieur Pierre CARITAN, Maire.

**Présents :**

Pierre CARITAN – Viviane LOUIS DIT TRIEAU – Valérie FEUGAS - Jackie VIE  
– Francis JOUBERT - Nadine HERVE – Michel TOURNIER - Loïc DURAND –  
Vanessa DURET – Claude CHASSIN – Denis GOMEZ – Clarisse DUDA -  
Stéphane BERNARD – Joëlle BLANCHARD

**Absents - excusés ayant donné procuration :**

Francis EMERY ayant donné procuration à Jackie VIE  
Ludovic BOSSE ayant donné procuration à Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU

**Absents - excusés n'ayant pas donné procuration :**

Murielle CORRE – Françoise VILLARD – Florence LORIOUX - Judith  
SCHOUTEN - Dominique PARADE

Secrétaire de séance : Stéphane BERNARD

#### 7.1 Décisions Budgétaires

##### Délibération n° 2026-02-03 - École Jeanne d'Arc: Participation à l'OGEC – Année scolaire 2025/2026

Madame Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU, Adjointe aux finances, rappelle au conseil municipal que la commune participe aux frais de fonctionnement de l'Ecole Jeanne d'Arc, suivant le nombre d'élèves de Saint Ciers-sur-Gironde inscrits dans cet établissement et du coût d'un élève du public établi pour l'année précédente.

Madame LOUIS-DIT-TRIEAU informe que le comptable du SGC de Saint André de Cubzac a précisé qu'il n'était pas obligatoire d'établir une convention entre la commune et l'OGEC Jeanne d'Arc Saint Romain dès lors que les informations et modalités particulières de versement de fonds sont précisées dans la délibération. Par conséquent, il n'y aura donc pas de convention entre les 2 parties.

##### Coût de fonctionnement de l'école publique pour l'année 2025 :

- Ecole maternelle : 858.88 € / élève
- Ecole élémentaire : 501.75 € / élève

Le montant de la participation communale : allouée à l'OGEC JEANNE D'ARC Saint Romain, au titre de la participation de fonctionnement pour l'année scolaire 2025/2026, est calculé comme suit :



|                                                                                                                              | Effectif | Total dépenses de fonctionnement école<br>La Source   | Participation      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|-------------------------------------------------------|--------------------|
| <b>Maternelle</b><br>• Frais de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement constatées pendant l'exercice 2025 | 14       | 70 928.51€ (79 élèves)                                | 12 569.62 €        |
|                                                                                                                              | Effectif | Total dépenses de fonctionnement école<br>G. Brassens | Participation      |
| <b>Primaire</b><br>• Frais de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement constatées pendant l'exercice 2025   | 19       | 88 784.23€(128 élèves)                                | 13 178.97 €        |
| <b>Participation Totale</b>                                                                                                  |          |                                                       | <b>25 748.59 €</b> |

Il est proposé au conseil municipal de verser une participation forfaitaire par élève domicilié à Saint Ciers-sur-Gironde et scolarisé à l'école Jeanne d'Arc, de la façon suivante :

- 897.83 € par élève de maternelle/an sur la base de 14 élèves soit 12 569.62 € correspondant aux frais de fonctionnement.
  - 693.63 € par élève du primaire/an sur la base de 19 élèves soit 13 178.97 € correspondant aux frais de fonctionnement.
- Soit la somme totale de 25 748.59 €

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de Madame Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU, Adjointe aux finances,

Le conseil municipal délibère :

**Article 1** – Fixe à 25 748.59 € le montant du forfait communal alloué à « l'OGEC Jeanne d'Arc Saint Romain », pour l'année scolaire 2025/2026, par référence au coût constaté par enfant de l'école publique.

**Article 2** – Fixe les modalités de versement de cette participation :

Avril 2026 : 8 582.86 € / Septembre 2026 : 8 582.86 € / Décembre 2026 : 8 582.86 €

Les crédits seront inscrits à l'article 6568 du Budget Primitif 2026.

**Article 3** - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception au représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Envoyé en préfecture le 18/02/2026

Reçu en préfecture le 18/02/2026

Publié le

ID : 033-213303894-20260217-D20260203-DE

SLOW

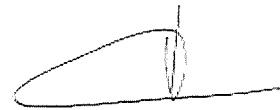
La délibération est approuvée à l'unanimité.

Fait et délibéré en ces jour, mois et an.

Pour extrait certifié conforme

Pierre CARITAN, Maire

Le secrétaire de séance  
Stéphane BERNARD



Certifiée exécutoire compte tenu :

- De sa transmission en Sous-Préfecture le 18/02/2026
- De sa publication le 18/02/2026

# COMMUNE DE ST CIERS-SUR-GIRONDE

## Délibération du Conseil Municipal

### Séance du 17 février 2026

**Nombre de Conseillers :**

En exercice : 21  
Présents : 14  
Votants : 16

**Convocation :**  
Du 11/02/2026

**Publication :**  
Au 18/02/2026

L'An deux mille vingt-cinq, le dix-sept février à 18h00,  
Le conseil municipal de la Commune de St Ciers-sur-Gironde, dûment  
convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal,  
sous la présidence de Monsieur Pierre CARITAN, Maire.

**Présents :**

Pierre CARITAN – Viviane LOUIS DIT TRIEAU – Valérie FEUGAS - Jackie VIE  
– Francis JOUBERT - Nadine HERVE – Michel TOURNIER - Loïc DURAND –  
Vanessa DURET – Claude CHASSIN – Denis GOMEZ – Clarisse DUDA -  
Stéphane BERNARD – Joëlle BLANCHARD

**Absents - excusés ayant donné procuration :**

Francis EMERY ayant donné procuration à Jackie VIE  
Ludovic BOSSE ayant donné procuration à Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU

**Absents - excusés n'ayant pas donné procuration :**

Murielle CORRE – Françoise VILLARD – Florence LORIOUX - Judith  
SCHOUTEN - Dominique PARADE

Secrétaire de séance : Stéphane BERNARD

#### 4.1 Personnel titulaire et stagiaire de la Fonction Publique Territoriale

##### Délibération n° 2026-02-04 instituant une indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections – agents de catégorie hiérarchique A

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L712-1, L714-4 à L714-13 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article  
88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux  
supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié fixant le régime des indemnités forfaitaires pour  
travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux,  
notamment son article 5, paragraphe 1 ;

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2022 relative au nouveau régime indemnitaire des heures  
et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté NOR : RDFF1400417A du 12 mai 2014 modifié fixant les montants moyens annuels de  
l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés, la loi n°83-634 du  
13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Madame Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU, Adjointe aux finances et au personnel indique à l'assemblée qu'il convient de voter l'attribution d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) en faveur du personnel de catégorie A accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale.

La circulaire ministérielle du 11 octobre 2022 indique que le crédit global est calculé par référence au montant mensuel de l'IFTS mis en place dans la collectivité pour les attachés, multiplié par le nombre de bénéficiaires, soit 90.98€ (taux IFTS mensuel de 2<sup>ème</sup> catégorie) x le coefficient (compris entre 0 et 8) x le nombre de bénéficiaires.

Il est proposé un taux de 4.5, soit  $90.98\text{€} \times 4.5 = 409.41\text{€}$  bruts par jour de scrutin x 1 agent.

La DGS, présente dans la salle, est priée de sortir pour que le conseil municipal puisse procéder à un vote à bulletins secrets.

La délibération est approuvée à la majorité (7 votes pour, 1 abstention, 5 votes contre, 1 blanc).

Le conseil municipal décide :

Article 1 – D'attribuer une indemnité forfaitaire complémentaires pour les élections (IFCE) en faveur du personnel de catégorie A ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale.

Article 2 – De déterminer le coefficient à appliquer à 4.5 comme précité et d'accorder un crédit global pour l'élection municipale des 15 et 22 mars 2026 fixé à 409.41€ bruts par jour de scrutin.

Article 3 – Autorise M. le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Article 4 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception au représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget 2026 à l'article 64111.

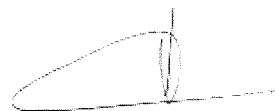
Fait et délibéré en ces jour, mois et an.

Pour extrait certifié conforme

Pierre CARITAN, Maire

Le secrétaire de séance

Stéphane BERNARD



Certifiée exécutoire compte tenu :

- De sa transmission en Sous-Préfecture le 18/02/2026
- De sa publication le 18/02/2026

# COMMUNE DE ST CIERS-SUR-GIRONDE

## Délibération du Conseil Municipal

### Séance du 17 février 2026

**Nombre de Conseillers :**

En exercice : 21  
Présents : 14  
Votants : 16

**Convocation :**  
Du 11/02/2026

**Publication :**  
Au 18/02/2026

L'An deux mille vingt-cinq, le dix-sept février à 18h00,  
Le conseil municipal de la Commune de St Ciers-sur-Gironde, dûment  
convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal,  
sous la présidence de Monsieur Pierre CARITAN, Maire.

**Présents :**

Pierre CARITAN – Viviane LOUIS DIT TRIEAU – Valérie FEUGAS - Jackie VIE  
– Francis JOUBERT - Nadine HERVE – Michel TOURNIER - Loïc DURAND –  
Vanessa DURET – Claude CHASSIN – Denis GOMEZ – Clarisse DUDA -  
Stéphane BERNARD – Joëlle BLANCHARD

**Absents - excusés ayant donné procuration :**

Francis EMERY ayant donné procuration à Jackie VIE  
Ludovic BOSSE ayant donné procuration à Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU

**Absents - excusés n'ayant pas donné procuration :**

Murielle CORRE – Françoise VILLARD – Florence LORIOUX - Judith  
SCHOUTEN - Dominique PARADE

Secrétaire de séance : Stéphane BERNARD

#### 5.7 Intercommunalité

#### Délibération n° 2026-02-05 Mise à jour des statuts de la CCE intégration de la compétence liée au service public de la petite enfance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi du 18 décembre 2023 et notamment son article 17 ;

La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a introduit, à l'article 17, la notion d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant. Le nouvel article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles.

M. le Maire rappelle que depuis le 01<sup>er</sup> Janvier 2025 :

« I. Les communes sont les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant. À ce titre, elles sont compétentes pour :

1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;

2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;

3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;

4° Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés audit I.

II. Les compétences mentionnées aux 1° et 2° du I du présent article sont obligatoirement exercées par toutes les communes.

Les compétences mentionnées aux 3° et 4° du même I sont obligatoirement exercées par les communes de plus de 3 500 habitants.

Pour l'exercice de la compétence mentionnée au 3° dudit I, les communes de plus de 10 000 habitants établissent et mettent en oeuvre le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant défini à l'article L. 214-2.

Pour l'exercice des compétences définies aux 2° et 4° du I du présent article, les communes de plus de 10 000 habitants mettent en place le relais petite enfance mentionné à l'article L. 214-2-1.

III. Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte met en oeuvre, en tout ou partie, les compétences d'autorité organisatrice dans les conditions précisées au II du présent article, le nombre d'habitants dont il est tenu compte correspond à la population totale de l'ensemble des communes ayant transféré leurs compétences. »

Le III de cet article 17 prévoit la sécabilité des quatre compétences qui composent la qualité d'AO de l'accueil du jeune enfant, énumérées aux 1°, 2°, 3° et 4° du I de l'article L. 214-1-3 du CASF.

En fonction du nombre d'habitants, une commune doit obligatoirement exercer tout ou partie de ces quatre compétences, les compétences non obligatoires du fait du seuil démographique pouvant toutefois être exercées à titre facultatif. La commune sera alors AO de l'accueil du jeune enfant pour les compétences qu'elle exerce effectivement et directement.

Les communes peuvent en outre transférer tout ou partie de ces quatre compétences à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou à un syndicat mixte dont elles sont membres.

L'EPCI ou le syndicat mixte auquel auront été transférées tout ou partie des quatre compétences sera alors AO de l'accueil du jeune enfant pour la ou les compétences transférées, les communes demeurant AO pour celles qu'elles auront éventuellement conservées.

En qualifiant la commune d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, la loi n'a pas modifié l'existant dans la répartition des compétences entre le niveau communal et intercommunal. Pour les EPCI et syndicats où s'exercent déjà tout ou partie des quatre compétences décrites ci-dessus, la modification de leurs statuts ne serait pas nécessaire.

La Communauté de Communes de l'Estuaire exerce en réalité l'ensemble des missions décrites ci-dessus : cependant, la CAF souhaite que les statuts communautaires soient modifiés afin que les 4 missions du Service Public Petite Enfance y figurent clairement.

Il est donc proposé une nouvelle rédaction des statuts communautaires permettant de clarifier la reconnaissance de la CCE comme autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

Dans le même temps, la Communauté de Communes souhaite procéder à une mise à jour des statuts plus large.

En effet, lors de la dernière modification statutaire concernant le transfert en pleine propriété de la ZA la Borderie en 2023, la CC Estuaire a été destinataire d'un courrier reçu des services préfectoraux le 11 Décembre 2023 sollicitant quelques ajustements de forme sur les statuts validés.

Le Conseil Communautaire du 16 décembre 2025 a donc validé cette mise à jour des statuts communautaires. Mme la Présidente de la CC Estuaire a notifié cette délibération et les statuts modifiés par courrier en date du 18 décembre 2025.

Le Conseil Municipal dispose désormais d'un délai de trois mois à compter de la présente pour délibérer à son tour. L'absence d'avis durant ce délai de 3 mois vaut avis favorable.

M. le Maire propose au Conseil Municipal :

- De prendre acte de la délibération de la Communauté de Communes de l'Estuaire sollicitant la modification de ses statuts,
- De valider les statuts joints à la suite de cette mise à jour,
- De notifier cette délibération à la Communauté de Communes de l'Estuaire.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

Fait et délibéré en ces jour, mois et an.

Pour extrait certifié conforme

Pierre CARITAN, Maire

Le secrétaire de séance

Stéphane BERNARD



Certifiée exécutoire compte tenu :

- De sa transmission en Sous-Préfecture le 18/02/2026
- De sa publication le 18/02/2026

S-LG

# COMMUNE DE ST CIER-SUR-GIRONDE

## Délibération du Conseil Municipal

### Séance du 17 février 2026

#### Nombre de Conseillers :

En exercice : 21  
Présents : 14  
Votants : 16

Convocation :  
Du 11/02/2026

Publication :  
Au 18/02/2026

L'An deux mille vingt-cinq, le dix-sept février à 18h00,  
Le conseil municipal de la Commune de St Ciers-sur-Gironde, dûment  
convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal,  
sous la présidence de Monsieur Pierre CARITAN, Maire.

#### Présents :

Pierre CARITAN – Viviane LOUIS DIT TRIEAU – Valérie FEUGAS - Jackie VIE  
– Francis JOUBERT - Nadine HERVE – Michel TOURNIER - Loïc DURAND –  
Vanessa DURET – Claude CHASSIN – Denis GOMEZ – Clarisse DUDA -  
Stéphane BERNARD – Joëlle BLANCHARD

#### Absents - excusés ayant donné procuration :

Francis EMERY ayant donné procuration à Jackie VIE  
Ludovic BOSSE ayant donné procuration à Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU

#### Absents - excusés n'ayant pas donné procuration :

Murielle CORRE – Françoise VILLARD – Florence LORIOUX - Judith  
SCHOUTEN - Dominique PARADE

Secrétaire de séance : Stéphane BERNARD

### 7.1 Décisions Budgétaires

#### Délibération n° 2026-02-06 FISCALITÉ DIRECTE LOCALE 2026 : Vote des taux des impôts directs locaux

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que  
l'article 1636B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Vu la revalorisation automatique prévisionnelle des bases d'imposition de 0,8% annoncée pour  
2026 ;

Il est rappelé la volonté communale de ne pas augmenter la pression fiscale sur les contribuables  
et de reconduire les taux d'imposition des taxes pour l'exercice 2026, et de les appliquer sur la  
base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat.



APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de Madame Viviane LOUIS DIT TRIEAU, Adjointe aux Finances,

Le conseil municipal délibère :

Article 1 – Fixe les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :

- Taxe d'habitation : 11.43 %
- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : 43.32 %
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : 82.23 %

Article 2 - Charge Monsieur le Maire :

- De notifier cette décision aux services préfectoraux.

Article 3 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception au représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La délibération est approuvée à la majorité (2 abstentions : M. Durand et M. Gomez).

Fait et délibéré en ces jour, mois et an.

Pour extrait certifié conforme

Pierre CARITAN, Maire



Le secrétaire de séance  
Stéphane BERNARD



Certifiée exécutoire compte tenu :

- De sa transmission en Sous-Préfecture le 18/02/2026
- De sa publication le 18/02/2026